

Qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur dans les écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage

Qu'est-ce que la qualification ?

La qualification aux fonctions de maître de conférences (MCF) ou de professeur (PR) des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) constitue une phase préalable au recrutement des enseignants chercheurs des ENSA et des ENSAP.

Cette qualification est attribuée après examen d'un dossier par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA). Elle est valable quatre ans et permet de se présenter aux postes d'enseignants chercheurs ouverts dans les ENSA et les ENSAP dans le corps pour lequel le candidat est qualifié.

Conditions à remplir :

Qualification aux fonctions de maître de conférences des ENSA.

Les candidats doivent remplir au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)
- justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins 4 ans d'activité professionnelle dans les domaines relevant de l'architecture dans les 8 ans qui précèdent.
- être enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins 4 années de service au cours des 8 ans qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50% du temps de service des enseignants-chercheurs des ENSA (320 heures/an)
- être détaché dans le corps des maîtres de conférences
- appartenir à un corps de fonctionnaire assimilé au corps des maîtres de conférences des ENSA.

Qualification aux fonctions de professeur des ENSA.

Les candidats doivent remplir au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR)
- justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins 8 ans d'activité professionnelle dans les domaines relevant de l'architecture dans les 10 ans qui précèdent
- être enseignant associé et justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins 4 années de service au cours des 8 années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50% du temps de service des enseignants-chercheurs des ENSA (320 heures/an)
- être détaché dans le corps des professeurs des ENSA

- appartenir à un corps de fonctionnaire assimilé au corps des professeurs des ENSA
- appartenir au corps des maîtres de conférences et avoir accompli au 1er janvier de l'année du concours 8 années de service dans l'enseignement supérieur de l'architecture.

Équivalences ou dispenses de diplômes, disposition transitoire pour la campagne de qualification 2018/2019.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture définit dans son 1er alinéa que les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Dans le cadre de la campagne de qualification 2018/2019, seront également recevables dans cette première catégorie, les titulaires :

- d'un diplôme d'Etat d'architecte D.E.A ;
- d'un diplôme d'architecture D.P.L.G ;
- d'un diplôme d'architecte de l'Ecole spéciale d'architecture ;
- d'un diplôme d'architecte de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
- de diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) ;
- d'un diplôme de paysagiste D.P.L.G ;
- d'un diplôme d'Etat de paysagiste D.E.P ;
- d'un diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;
- d'un diplôme de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres.

Par ailleurs, un candidat qui possède un diplôme de doctorat étranger doit joindre la copie de son diplôme étranger avec une traduction en français si nécessaire.

Les dispenses de diplôme n'ont pas de validité permanente et sont accordées au titre d'une seule campagne de qualification.

Groupes

Le dépôt de candidature se fait par corps et par groupe de champs disciplinaires.

Groupe 1 : arts et techniques de la représentation (ATR), histoire et culture architecturale (HCA), sciences de l'homme et de la société pour l'architecture (SHA), sciences et techniques pour l'architecture (STA)

Groupe 2 : théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine (TPCAU), ville et territoire (VT).

Remarque : chaque champ disciplinaire regroupe une ou plusieurs disciplines

- Arts et techniques de la représentation ATR : arts plastiques et visuels ; représentations de l'architecture.
- Histoire et cultures architecturales (HCR) : histoires et théories de l'architecture et des formes urbaines ; histoire des cultures, des arts et des techniques.
- Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture (SHSA): sciences humaines et sociales ; sciences économiques et juridiques.
- Sciences et techniques pour l'architecture (STA): construction, ingénierie, maîtrise des ambiances ; outils mathématiques et informatiques.
- Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine (TPCAU): Ville et territoires : urbanisme et projet urbain ; géographie et paysage.

Si le profil du candidat est susceptible de relever de champs distincts appartenant à des groupes différents, il peut déposer une candidature dans chacun des groupes.

L'inscription sur la liste de qualification par le CNECEA est cependant établie par corps sans distinction de groupe.

Dépôt de candidature :

La candidature se fait exclusivement par voie dématérialisée, sur le site internet <https://mesdemarches.culture.gouv.fr>

À partir du 14 décembre 2018 et jusqu'au 14 janvier 2019, à 13 heures (heure de Paris).

Chaque candidat remplissant les conditions statutaires peut s'inscrire à la qualification aux fonctions de maître de conférences des ENSA et à la qualification aux fonctions de professeur des ENSA. Jusqu'à quatre demandes peuvent être adressées :

- 1 – candidature à la qualification aux fonctions de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) groupe 1
- 2- candidature à la qualification aux fonctions de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) groupe 2
- 3- candidature à la qualification aux fonctions de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) groupe 1
- 4- candidature à la qualification aux fonctions de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) groupe 2

Toute personne peut, après s'être identifiée, préparer plusieurs dossiers de candidature qui restent consultables et modifiables jusqu'à la date limite de dépôt. Ce mode "brouillon" est personnel et confidentiel, il n'est pas accessible à l'administration.

Tout dépôt de candidature sur le site - par le bouton valider - est définitif et non révisable.

Instruction des dossiers de candidature : 2 étapes

Première étape : instruction administrative par le service des ressources humaines (SRH) du ministère de la Culture.

Le SRH vérifie que **l'une des conditions** est remplie et que toutes les pièces obligatoires listées par l'arrêté du 7 mai 2018 sont transmises et conformes.

L'examen de la recevabilité administrative débute à la clôture des inscriptions en ligne. Les candidats sont informés de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de leur dossier par courriel à partir du 15 janvier.

Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables (CF tableau en annexe).

L'attention des candidats est appelée sur le respect du formalisme des documents déposés.

Seules les candidatures jugées administrativement recevables par le SRH sont transmises au bureau du CNECEA.

Seconde étape : instruction des dossiers de candidatures par le CNECEA

Le bureau du CNECEA désigne deux rapporteurs qui instruisent le dossier et rédigent un rapport. Ce rapport est discuté par collège en séance plénière du CNECEA qui se prononce.

Listes de qualification :

À l'issue de la séance plénière du CNECEA, deux listes de qualification sont établies sans distinction de groupe.

- la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences des ENSA
- la liste de qualification aux fonctions de professeur des ENSA

Textes réglementaires :

Arrêté du 7 mai 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture.

Décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

ANNEXE**Pièces justificatives attendues selon les motifs d'inscription****Maître de conférences**

Motif d'inscription	Référence réglementaire	Justificatifs attendus
Titulaire du doctorat ou de la HDR	1° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie du diplôme
Équivalence	1° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie du diplôme et de sa traduction en français le cas échéant
Expérience professionnelle dans le domaine de l'architecture autre qu'enseignement	2° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Attestation employeur précisant date début (et fin le cas échéant) de contrat, quotité de travail et fonctions. A défaut bulletins de salaires Activité libérale : justificatif fiscal permettant d'établir l'effectivité de l'activité (bilan, déclaration de revenus faisant apparaître le chiffre d'affaires (BNC)...) et le domaine d'activité (n°SIRET et code APE/NAF)
Activité d'enseignement	3° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	État de services précisant date de début et de fin, quotité de travail et fonctions. A défaut contrat et fiches de paies
Détachement dans le corps des maîtres de conférences	4° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie de l'arrêté de détachement, état des services
Appartenir à un corps de fonctionnaires assimilé	5° de l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie arrêté de titularisation dans le corps, état des services

Professeur

Motif d'inscription	Référence réglementaire	Justificatifs attendus
Titulaire de la HDR	1° de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie du diplôme
Équivalence	1° de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie du diplôme et de sa traduction en français le cas échéant
Expérience professionnelle dans le domaine de l'architecture autre qu'enseignement	2° de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2018	Attestation employeur précisant date début (et fin le cas échéant) de contrat, quotité de travail et fonctions. A défaut bulletins de salaires Activité libérale : justificatif fiscal permettant d'établir l'effectivité de l'activité (bilan, déclaration de revenus faisant apparaître le chiffre d'affaires (BNC)...) et le domaine d'activité (n°SIRET et code APE/NAF)
Activité d'enseignement	3° de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2018	État de services précisant date de début et de fin, quotité de travail et fonctions. A défaut contrat et fiches de paies
Détachement dans le corps des maîtres de conférences	4° de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie de l'arrêté de détachement, état des services
Appartenir à un corps de fonctionnaires assimilé	5° de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie arrêté de titularisation dans le corps, état des services
Etre maître de conférence depuis 8 ans	6° de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2018	Copie arrêté de titularisation dans le corps et état des services